

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n°2 des Ailes  
25/26, Rue des Ailes  
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 16/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **IMMOBILIÈRE DU MOULIN SCI**

Parc Industriel Ouest  
rue Fleteau  
37110 Château-Renault

Références : 2025-626

Code AIOT : 0010013702

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2025 dans l'établissement IMMOBILIÈRE DU MOULIN SCI implanté Avenue du 8 mai 1945 37110 Château-Renault. L'inspection a été annoncée le 29/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- IMMOBILIÈRE DU MOULIN SCI
- Avenue du 8 mai 1945 37110 Château-Renault
- Code AIOT : 0010013702
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt de stockage de matières combustibles de la société IMMOBILIÈRE DU MOULIN est enregistré par l'arrêté préfectoral n°20637 du 19/02/2019.

Le site est exploité par la société LESTRA (cellules 1 et 2) et la société MTJ (cellule 3).

#### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Disponibilité des poteaux incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Système d'extinction automatique incendie (Q1)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Portes coupe-feu - obstacle	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 6	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Vérification des installations électriques (Q18)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 15	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 15	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
9	Vérification des	Arrêté Ministériel du 11/04/2017,	Avec suites, Demande d'action corrective,	Demande de justificatif à	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	installations de protection contre la foudre	article Annexe II, point 15	Demande de justificatif à l'exploitant	l'exploitant, Demande d'action corrective	
12	Plan de Défense Incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 23	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
14	Convention de rejet	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.6.4	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Disponibilité des fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Étude des distances des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII - 1	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
10	Vérification des RIA	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
11	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Respect des valeurs limites dans les rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.6.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : État des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des matières stockées
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 10/12/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 20/02/2025</li> </ul>

<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet

de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

[...]

#### **Constats :**

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 10/12/2024, le constat suivant a été formulé : *L'état des stocks ne permet pas de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.*

Lors de la visite d'inspection du 08/09/2025, la société MTJ et la société LESTRA ont présenté leur état des stocks.

L'état des stock de la société MTJ (cellule 3) présente une quantité de palettes par catégorie de produit (emballage, textile maison, accessoires...). Ces catégories sont associées à un "risque inflammable". Cette dénomination est une erreur, l'exploitant précise qu'il est stocké uniquement des matières combustibles.

L'état des stock de la société LESTRA (cellule 1 et 2) se présente sous la forme d'une liste de l'ensemble des produits stockés. L'exploitant précise qu'il s'agit uniquement de matières combustibles. Ce format ne permet pas d'avoir une information rapide sur la nature et la quantité de produits stockés par cellule.

#### **L'écart est maintenu :**

**L'état des stocks ne permet pas d'avoir une information directement lisible sur la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Disponibilité des fiches de données de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Fiches de données de sécurité

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 20/02/2025

**Prescription contrôlée :**

[...] L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

**Constats :**

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 10/02/2020, le constat suivant a été formulé : l'exploitant ne possède pas les fiches de données de sécurité pour le combustible des motos-pompes du système de sprinklage. Cet écart a été maintenu suite à la visite du 10/12/2024.

Le 17/02/2025, l'exploitant a transmis la FDS du Fioul Rubis Force Plus en date du 24/11/2020.

L'écart précédemment identifié est levé.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 3 : Étude des distances des effets thermiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII - 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Fiches de données de sécurité

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 20/02/2025

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation [...] une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de  $8 \text{ kW/m}^2$ . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise

individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

#### Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 10/12/2024, le constat suivant a été formulé: *la modélisation des distances des effets thermiques en cas d'incendie a été réalisée pour un type de produits qui ne correspond pas aux produits réellement stockés pour la cellule 3.*

En effet, la modélisation des distances des effets thermiques en cas d'incendie réalisée par la méthode FLUMILOG en 2018 dans le cadre du dossier d'enregistrement prend en compte une palette type dite « LESTRA » (palette de dimension 1,2x1,0x2,2m composée de : 5kg PE, 10kg carton, 20kg palette bois, 215kg synthétiques ; puissance dégagée de 891,6 kW) pour les 3 cellules. *Nota: les dimensions standards d'une palette type 1510 sont de 1,2x0,8x1,5m, sa puissance est de 1525,0 kW.*

Le 17/02/2025, l'exploitant a transmis une modélisation des distances d'effets pour un incendie généralisé réalisée par la méthode Flumilog en date du 13/02/2025. La palette type prise en compte pour la modélisation de la cellule n°3 a été modifiée, il s'agit désormais d'une palette dite «MTJ Type» (palette de dimension 1,2x0,8x2,2m composée de: 85kg bois, 35 kg PE, 60 kg carton, 20 kg palette bois ; puissance dégagée de 865,8 kW).

Lors de la visite d'inspection du 08/09/2025, l'exploitant a présenté un document détaillant la composition principale de chaque type de palette et leur part globale qui a permis de composer la palette «MTJ Type».

**L'écart précédemment identifié est levé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Disponibilité des poteaux incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/02/2025

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

[...]

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

[...]

**Constats :**

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 10/12/2024, le constat suivant a été formulé : *l'exploitant ne dispose pas d'un justificatif récent démontrant la disponibilité effective du débit du poteau incendie du site.*

Le 18/02/2025, l'exploitant a transmis la fiche de suivi du poteau incendie situé au niveau des quais 13 à 17 établi par la société SUEZ suite à l'essai réalisé le 18/02/2025 faisant état d'un débit de 57m<sup>3</sup> à 1bar. Plusieurs observations sont formulées: fuite sur un bouchon latéral, signalétique à réaliser.

Lors de la visite d'inspection du 08/09/2025, l'exploitant a indiqué qu'il n'a pas été mené d'action corrective suite aux observations du rapport d'essai.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées précise que les résultats de l'essai sont à transmettre au SDIS.

**Le constat précédemment identifié est reformulé :**

**L'exploitant n'a pas mis en œuvre de mesures correctives suite aux observations du rapport d'essai.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Système d'extinction automatique incendie (Q1)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 20/02/2025

**Prescription contrôlée :**

[...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. [...]

**Constats :**

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 10/12/2024, les constats suivants ont été formulés :

- *L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la non-conformité du réseau sprinklage identifiée depuis 2020 est levée.* Cela concerne une non-conformité identifiée depuis 2020 présente dans le compte-rendu de vérification semestrielle du système sprinklage (Q1) réalisé par la société AAI en date du 20/08/2024. Lors de la visite du 10/12/2024, l'exploitant a indiqué que cette non-conformité a été régularisée, mais que cela a été conservé dans le rapport, sans apporter plus d'éléments justificatifs.

- *Le jaugeur de la réserve carburant du système sprinklage ne fonctionne pas. Un problème de fixation et une fuite empêche la réalisation des essais à un débit de 100%.*

Lors de la visite d'inspection du 08/09/2025, l'exploitant a présenté le compte-rendu de

vérification semestrielle du système sprinklage (Q1) réalisé par la société AAI en date du 08/07/2025. Il est fait état de deux points de non-conformité sans risque de mise en échec :

- Respecter une cheminée de 15 cm entre chaque double rack en cellule 1 (identifié pour la première fois le 06/07/2020)

Cette non-conformité est identique à celle relevée dans le rapport du 20/08/2024. L'exploitant indique que cela a été résolu avec la mise en place de butées sur les racks en cellules 1 et 2. L'exploitant a contacté la société AAI par téléphone lors de la visite d'inspection afin d'obtenir des précisions, les photos correspondantes ont été transmises afin de justifier qu'il s'agit bien d'un constat de 2025 et pas d'une non-conformité regularisée mais conservée dans le rapport par erreur. Les photos permettent d'identifier qu'il s'agit de la cellule 3, et pas de la cellule 1 comme indiqué dans le rapport. L'exploitant précise que certains racks présents en cellule 3 ne disposent effectivement pas de butées.

- Cosse de batterie 1 HS et batterie 2 mauvais contact (identifié pour la première fois le 08/07/2025)

L'exploitant a indiqué que les actions correctives ont été réalisées sur ce point. Il a été constaté sur site la présence de cosses paraissant neuves.

Par ailleurs, il a été constaté sur site la présence d'un jaugeur neuf sur la réserve de carburant et la présence d'éléments de supports.

**Le constat précédemment identifié est reformulé :**

**Le système d'extinction automatique incendie présente des non-conformités (Cf. Q1 du 20/08/2024).**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 : Portes coupe-feu - obstacle**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Portes coupe-feu

**Prescription contrôlée :**

[...] La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles [...]

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 08/09/2025, il a été constaté sur site la présence d'un bloc béton disposé au niveau de la porte coupe-feu afin de la maintenir ouverte. Suite au constat formulé par l'inspection des installations classées, l'exploitant a déplacé ce bloc et ouvert la porte normalement afin qu'elle soit maintenue par le crochet prévu à cet effet.

**Un rappel d'utilisation des consignes d'utilisation des portes coupe-feu et de l'interdiction d'installer des obstacles à leur fermeture pourrait utilement être réalisé.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : Vérification des installations électriques (Q18)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, installations électriques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 20/02/2025

**Prescription contrôlée :**

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...]

**Constats :**

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 10/12/2024, le constat suivant a été formulé : *les installations électriques présentent un risque d'incendie ou d'explosion (3 non-conformités listées dans le compte-rendu de vérification périodique d'août 2024 des cellules 1 et 2, identifiées depuis 2021). Il fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/02/2025.*

Par courrier du 05/08/2025, l'exploitant a transmis la facture du 21/07/2025 concernant la mise en conformité suite au certificat Q18 du 13/09/2024 et le procès-verbal de réception des travaux établis le 31 juillet 2025 par la société CORDIER.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté les documents suivants :

- compte-rendu de vérification périodique Q18 établi par la société SOCOTEC le 31/01/2025 pour la cellule 3 qui conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion ;

- compte-rendu de vérification périodique Q18 établi par la société APAVE le 08/09/2025 (intervention du 04/08/2025 au 03/09/2025) pour les cellules 1 et 2 qui conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion et liste 1 non conformité, identifiée en 2025.

**Le jour de l'inspection, l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 03/02/2025.**

**Le constat précédemment identifié est reformulé :**

**Les installations électriques présentent un risque d'incendie ou d'explosion (1 non-conformité listée dans le compte-rendu de vérification périodique de septembre 2025 des cellules 1 et 2, identifiée en 2025).**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 8 : Vérification des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...]

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 10/12/2024, le constat suivant a été formulé : *l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que l'ensemble des installations électriques sont vérifiées (il n'a pas été en mesure de présenter le rapport de vérification des installations électriques pour la cellule 3).*

Par ailleurs, le rapport de vérification des installations électriques en date du 13/09/2024 (intervention du 08/08/2024) réalisé par la société APAVE pour les cellules 1 et 2 fait état de 32 observations, dont 30 observations récurrentes.

Le 17/02/2025, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques en date du 31/01/2025 réalisé par la société SOCOTEC concernant la cellule 3. Ce document fait état de 11 observations. Le compte-rendu de vérification périodique Q18 du 31/01/2025 joint au rapport conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Lors de la visite d'inspection du 08/09/2025, l'exploitant précise que certaines observations uniquement ont fait l'objet de mesures correctives.

Suite à la visite d'inspection, il a transmis le rapport de vérification des installations électriques en date du 08/09/2025 réalisé par la société APAVE concernant les cellule 1 et 2. Ce document fait état de 25 observations, dont 23 récurrentes.

**Le constat précédemment identifié est reformulé :**

**Les installations électriques présentent des non-conformités (cf. rapport de vérification électriques APAVE du 08/09/2025 pour les cellule 1 et 2 et rapport de vérification électrique SOCOTEC du 31/01/2025).**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 9 : Vérification des installations de protection contre la foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, protection contre la foudre

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 20/02/2025

**Prescription contrôlée :**

[...] L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. [...]

(Art. 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010) L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...]

#### **Constats :**

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 10/12/2024, le constat suivant a été formulé : *Les installations de protection contre la foudre ne font pas l'objet de vérifications.*

Le 17/02/2025, l'exploitant a transmis la fiche de vérification du système de protection foudre établie le 28/01/2025 par la société GOUGEON. Il est conclu que le système de protection foudre intérieur est non conforme (longueurs de câbles trop importantes sur les deux parafoudres observés).

Lors de la visite du 08/09/2025, l'exploitant a précisé être en attente d'une date d'intervention suite à l'envoi du devis signé pour la mise en conformité à la société GOUGEON.

**Dans l'attente de la mise en œuvre des actions correctives, l'écart est reformulé :**

**Les installations de protection contre la foudre sont non conformes (cf. rapport de vérification foudre du 28/01/2025).**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 10 : Vérification des RIA**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 20/02/2025

#### **Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...]

#### Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 10/12/2024, le constat suivant a été formulé : la date de vérification présente sur le RIA observé sur site n'est pas cohérente avec la date de vérification indiquée sur le PV.

Lors de la visite d'inspection du 08/09/2025, il a été constaté sur site les dates de vérification suivantes sur les étiquettes des RIA :

- RIA n°36 (cellule 2) vérifié en février 2025,
- RIA n°3 (cellule 3) vérifié en juin 2025.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports de vérification correspondants lors de la visite d'inspection, et il a précisé que ceux-ci seraient envoyés par courriel rapidement après l'inspection. Ces éléments n'ont pas été envoyés.

**L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la bonne vérification des robinets d'incendie armés.**

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : Exercice incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Organisation en cas d'incendie

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/12/2024

#### Prescription contrôlée :

[...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le

dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. [...]

#### Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 10/12/2024, le constat suivant a été formulé : l'exploitant n'a pas organisé d'exercice contre l'incendie.

Lors de la visite d'inspection du 08/09/2025, l'exploitant a présenté le compte-rendu de l'exercice incendie réalisé le 20/05/2025.

L'écart précédemment identifié est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 12 : Plan de Défense Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation en cas d'incendie

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 20/12/2024

#### Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

#### Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;

- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22. [...]

#### Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 10/12/2024, le constat suivant a été formulé : *l'exploitant ne dispose pas d'un Plan de Défense Incendie (PDI).*

Lors de la visite d'inspection du 08/09/2025, l'exploitant a précisé que des plans ont été réalisés pour les cellules 1 et 2.

Suite à la visite d'inspection, il a transmis le PDI LESTRA CHATEAU-RENAULT, mis à jour le 08/09/2025. Certaines informations ne sont disponibles que pour les cellules 1 et 2 (localisation des RIA, désenfumage, consignes...).

#### L'écart est maintenu :

**L'exploitant ne dispose pas d'un Plan de Défense Incendie (PDI) pour l'ensemble du site.**

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 13 : Respect des valeurs limites dans les rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.6.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, gestion des eaux pluviales

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/12/2024

#### **Prescription contrôlée :**

[...] Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. [...]

#### **Constats :**

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 10/12/2024, le constat suivant a été formulé : *l'exploitant n'est pas en mesure de prouver qu'il respecte les seuils de rejet de matières polluantes pour les eaux pluviales.*

L'exploitant avait précisé qu'une analyse était prévue prochainement. Il a présenté le mail en date du 05/12/2024 de la société SOCOTEC indiquant qu'une intervention devait avoir lieu le 09/12/2024. Elle n'a pas pu être réalisée, faute de pluie.

Lors de la visite d'inspection du 08/09/2025, l'exploitant a indiqué que l'analyse des rejets aqueux a bien été réalisée. Il n'a pas été en mesure de présenter le rapport correspondant et il a précisé que celui-ci serait envoyé par courriel rapidement après l'inspection. Ce document n'a pas été envoyé.

#### **L'écart est maintenu :**

**L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer qu'il respecte les seuils de rejet de matières polluantes pour les eaux pluviales.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nº 14 : Convention de rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.6.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, gestion des eaux pluviales

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 20/12/2024

**Prescription contrôlée :**

[...] En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

**Constats :**

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 10/12/2024, le constat suivant a été formulé : *l'exploitant ne dispose pas de convention avec le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.* Lors de la visite d'inspection du 08/09/2025, l'exploitant a présenté le mail de la commune de Château-Renault transmettant la convention de rejet. Le document transmis ne correspond pas au site de l'entrepôt IMMOBILIERE DU MOULIN.

**L'écart précédemment identifié est maintenu :**

**L'exploitant ne dispose pas de convention avec le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois